



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
VC N°1-Le Haut Roma**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2026, par Mr Guillaume GILLARD, représentant l'EARL de Poulfinty, Le Haut Roma 22 800 LANFAINS

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'élagage ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du vendredi 16 janvier à 12H au samedi 17 janvier à 18H, la route sera barrée et la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°1 entre « Le Haut Roma » et « Le Pas », à l'exception des riverains.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction susvisée, la circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale n°2 jusqu'à « Les Burons » puis la voie communale n°9 et n° 10

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera posée par Mr Guillaume GILLARD

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : - Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS,

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Quintin

- Mr Guillaume GILLARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Gérard MÉROT



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Lanfains.